

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 593

présenté par

M. Reda

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est impératif qu'un délai supplémentaire soit accordé quant au déploiement de ce dispositif. Il est irréaliste d'envisager sa mettre en place en un temps si resserré et notamment en période estivale, souvent synonyme de congés. Ce délai qui semble être un minimum permettra de répondre aux interrogations multiples des entreprises concernées et un déploiement efficace et réaliste de ce mécanisme, en prenant en compte les délais pour atteindre un statut vaccinal complet qui plus est. De cette façon, l'objectif affiché semble réalisable.